



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 10361

### Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le prélèvement sur la valeur locative dû par tous les redevables à la taxe d'habitation qui disposent d'un local ayant une valeur locative supérieure à 4 573 euros et institué par la loi de finances pour 1990. Ce montant n'a jamais fait l'objet d'actualisation, contrairement aux valeurs locatives brutes servant au calcul de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles en sont les raisons.

### Texte de la réponse

Le prélèvement sur la taxe d'habitation prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts a pour objet de compenser en partie le coût des dégrèvements pris en charge par l'État, au titre du plafonnement de cette taxe par rapport au revenu. Or le coût de ces dégrèvements, en constante progression depuis 1990, a été accru par la mise en place, en 2000, du dispositif unique de plafonnement en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du code général des impôts. Ainsi, en 2001, le montant des dégrèvements de taxe d'habitation accordés au titre de ce plafonnement (plus de 2 milliards d'euros) a augmenté de plus de 0,9 % par rapport à celui de 2000. Corrélativement, le montant du prélèvement prévu par l'article 1641 susvisé représente une part de plus en plus faible du coût du plafonnement en fonction du revenu. Alors qu'en 1990, le prélèvement compensait 11,6 % du coût des dégrèvements, il n'en compense, en 2001, que 2,1 %. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de revaloriser le montant des seuils au-delà desquels le prélèvement sur la valeur locative élevée est applicable, ce prélèvement traduisant la solidarité envers les ménages plus modestes des redevables de la taxe d'habitation qui ont la jouissance d'une résidence dont la valeur locative élevée marque, en principe, une capacité contributive supérieure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Pinte](#)

**Circonscription :** Yvelines (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10361

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2003, page 286

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 2962